

Recours 22/53

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 6 septembre 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 22/53, ayant pour objet un recours introduit le 17 août 2022 par M. ■■■■■ et Mme ■■■■■, parents et représentants légaux de ■■■■■, contre la décision du 4 août 2022 du Secrétaire général adjoint par laquelle il rejette comme non fondé leur recours administratif dirigé contre la décision de redoublement du 27 juin 2022,

M. Pietro Manzini, juge rapporteur désigné par le Président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du Règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 6 septembre 2022 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

La fille des requérants, [REDACTED], a intégré le système des Ecoles européennes en septembre 2021, étant scolarisée auparavant dans le système scolaire belge.

Au cours de l'année scolaire écoulée (2021-2022), elle était élève à l'Ecole européenne de Bruxelles II [EEB 2] à Woluwe, en S5 de la section francophone – L2 anglais.

2.

Ses résultats scolaires ont justifié l'envoi d'une lettre d'avertissement quant à un risque de redoublement, tel que le prévoit l'article 60.1.1 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE), envoyée aux parents de l'élève le 3 mai 2022.

Les requérants ont répondu le 27 mai 2022 à cette lettre d'avertissement, soulignant les difficultés de leur fille en Langue 2 (anglais, langue pour laquelle elle a reçu un enseignement peu approfondi avant d'arriver dans le système des Ecoles européennes) et ses difficultés d'adaptation au nouveau système scolaire.

3.

En date du 27 juin 2022, le Conseil de classe a décidé, conformément à l'article 61.D.2 du RGEE que l'élève, qui a une moyenne générale de 5 sur 10 et n'a

pas atteint le niveau requis dans 7 matières, n'était pas capable de suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure, et en particulier d'amorcer les deux dernières années du secondaire. Le Conseil de classe a estimé, à l'unanimité, qu'il était dans le meilleur intérêt de l'élève de consolider ses apprentissages et ses connaissances avant d'entamer le cycle du Baccalauréat.

Le Conseil de classe a également relevé un manque d'intérêt, d'investissement et de motivation de la part de l'élève.

L'application de l'article 61.B.4 du RGEE (possibilité de faire abstraction de la note en L2 et des matières enseignées en L2 pour les élèves qui font leur première année dans le système des Ecoles européennes) a été discutée lors du Conseil de classe, mais rejetée.

L'application de l'article 61. B.5 du RGEE a également été longuement discutée mais les professeurs ont conclu, à l'unanimité, que l'application de cet article ne servirait pas du tout l'intérêt de l'élève.

4.

La décision de redoublement a été notifiée aux parents en date du 1^{er} juillet 2022.

5.

Le recours administratif introduit le 6 juillet 2022, et dirigé contre cette décision de redoublement, a été rejeté comme non fondé par le Secrétaire général adjoint en date du 4 août 2022, étant donné l'absence de vice de forme ou de fait nouveau.

6.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, par lequel les requérants demandent à la Chambre de recours de « *rectifier les notes* » et d'annuler la décision de redoublement.

A l'appui de leur recours, ils font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

1) Le calcul de certaines moyennes est erroné (les requérants s'interrogent même sur le caractère intentionnel de ces erreurs)

Ainsi, ils relèvent :

- En Informatique, la moyenne est de 5,08 et non de 4
 $7,00 + 7,00 + 3,50 + 4,00 + 3,00 + 6,00 = 5,08$ qui n'est donc pas une note d'échec ;
- En Biologie, la moyenne est de 4,75 et non de 4,50
 $7,00 + 7,00 + 4,00 + 3,50 + 3,50 + 3,50 = 4,75$ qui doit être arrondie à 5, et qui n'est donc pas une note d'échec ;
- En Histoire, la moyenne est de 4,08 et non de 2,50
 $5,50 + 4,00 + 1,00 + 5,00 + 5,00 + 4,00 = 4,08$; certes c'est une note d'échec, mais moins fortement ;
- En Chimie, la moyenne est de 4,50
 $6,00 + 5,50 + 5,00 + 5,00 + 5,00 + 1,50 = 4,50$; certes c'est une note d'échec, mais le professeur n'a pas corrigé ni coté le travail fait par l'élève pour augmenter sa moyenne ; ils affirment ce travail aurait évité la note d'échec.

Ils ajoutent que leur fille ne suivra plus le cours de Chimie en S6 (à leur demande, il sera remplacé par le cours d'Art 4).

2) Les échecs en L2 (anglais) et en géographie et en histoire (cours donnés en Langue 2) ne doivent pas être comptabilisés, en vertu de l'article 61.B.4 du RGEE qui dispose que « *Le Conseil de classe pourra faire abstraction des insuffisances en langues II, III ou IV ou dans les matières enseignées en langue véhiculaire LII (EN, FR et DE) pour un nouvel élève à la fin de sa première année de présence à l'école. (...)* ».

En conclusion de ces deux points, les requérants estiment que leur fille est en échec dans seulement 5 matières (et non 7), dont il peut être fait abstraction de 3 matières ; elle ne totaliserait ainsi plus que 2 échecs (en physique et en chimie), dont un dans une matière qu'elle ne suivra plus en S6.

3) Des éléments extérieurs à l'élève expliquent les mauvais résultats

Les requérants font valoir également que les difficultés scolaires de leur fille sont dues à son nouveau cadre éducatif (première année dans le système des Ecoles européennes, très différent du système éducatif belge), aux interruptions répétées des cours *in situ* en raison de la pandémie et à une situation familiale présentée comme « *compliquée* ».

Appréciation du juge rapporteur désigné

Sur la compétence de la Chambre de recours,

7.

Le présent recours n'est recevable que dans la stricte mesure où il vise à obtenir l'annulation de la décision de redoublement.

En vertu de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours n'a en effet qu'une compétence d'annulation, et ne dispose pas en la matière d'une compétence de pleine juridiction qui lui permettrait de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, de rectifier les notes (comme le demandent les requérants), ni encore de promouvoir elle-même l'élève dans la classe supérieure.

Sur le fond,

8.

Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

9.

L'article 61.D du RGEE fixe les lignes directrices pour la promotion des élèves des classes 4, 5 et 6 du cycle secondaire :

(...)

Sont non promus les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 5 points sur 10 calculée sur l'ensemble des notes obtenues par l'élève dans les matières de promotion et ayant obtenu 4 ou plus de 4 notes inférieures à 5 sur 10 sur l'ensemble des matières de promotion.

(...)

10.

L'article 62.1 du RGEE dispose que « les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève ».

Les auteurs du RGEE ont ainsi pris la précaution d'encadrer étroitement les possibilités de recours contre les décisions de redoublement, précisément parce qu'il s'agit par nature d'une appréciation pédagogique individuelle qui échappe largement à des critères purement objectifs.

Le dernier § de l'article 62.1 précise à cet égard que « Les appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire et l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe. Elles ne sont pas susceptibles de recours ».

Les Conseils de classe sont en effet les mieux placés pour apprécier les capacités de élèves, l'appréciation pédagogique appartenant aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste

d'appréciation ou vice de procédure.

Le pouvoir d'appréciation appartient *au seul enseignant* de chaque discipline concernée et elle dépend de son intime conviction quant aux capacités de chaque élève ; il s'agit d'une appréciation globale et nécessairement individuelle (voir en ce sens la décision 18/45, point 26 : « *la pondération des éléments qui entrent dans la détermination de la note finale est réservée à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation attribué au seul enseignant de chaque discipline concernée et elle dépend de son intime conviction quant aux capacités de chaque élève* »).

Il est de jurisprudence constante que la Chambre de recours ne peut procéder à des appréciations de nature pédagogique, ni examiner si la ou les notes attribuées à un élève reflètent effectivement ses performances (voir notamment décisions 15/37, 15/49, 16/09, 16/62 (points 12 et 13) et plus récemment 17/13 et 19/02).

11.

En l'espèce, la Chambre de recours n'aperçoit ni fait nouveau, ni vice de forme au sens de l'article 62.1 du RGEE.

12.

Même si l'on admet un calcul différent de certaines moyennes - en arrondissant vers le point ou le demi-point le plus proche conformément à l'article 61 D.3 du RGEE -, force est de constater que l'élève reste en échec dans 5 matières, ce qui justifie sa non-promotion en application des lignes directrices de l'article 61.D du RGEE.

Le Conseil de classe a estimé ne pas pouvoir faire abstraction des insuffisances en Langue II, en Histoire et en Géographie. Il faut préciser que l'article 61.B.4 du RGEE conçoit cette abstraction comme une opportunité (« *le Conseil de classe pourra faire abstraction ...*») et non comme une obligation et qu'il s'agit d'une appréciation pédagogique que la Chambre de recours ne peut remettre en cause, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure – inexistantes en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 59.5 in fine du RGEE dispose que « *La note finale dans une matière donnée reflètera toutes les observations et résultats disponibles pour l'enseignant. La note fournit la base pour juger du progrès et du niveau atteint par l'élève. La note finale n'est pas nécessairement une moyenne arithmétique des notes semestrielles (2 notes A et 2 notes B) mais elle ne peut pas être plus basse que la note la plus basse ou plus élevée que la note la plus élevée* ».

Les notes constituent les éléments d'une présomption d'incapacité de l'élève à suivre les cours de l'année suivante, établie par l'article 62 D. Cette présomption peut être renversée si les éléments produits par ailleurs permettent au Conseil de classe de constater que ces notes ne reflètent pas correctement les capacités de l'élève, ce que le Conseil de classe n'a pas fait en l'espèce.

Enfin, le fait que le cours de Chimie soit abandonné en S6 - dès lors que les requérants ont demandé, et obtenu, qu'il soit remplacé par le cours d'Art -, est sans incidence puisque l'article 61B.3.iii du RGEE dispose que : « *Sont prises en compte également les notes de toutes les matières qu'un élève peut abandonner à la fin des 5^{ème} et 6^{ème} années, indépendamment des choix de l'élève pour l'année suivante* » (voir notamment en ce sens les décisions 16/54 (point 15) et 16/62).

13.

C'est donc dans le respect des règles prévues pour le passage en classe supérieure dans le cycle secondaire que le Conseil de classe a décidé la non-promotion de l'élève.

La dérogation prévue à l'article 61.B.5 du RGEE a été envisagée, longuement examinée, et rejetée par le Conseil de classe, à l'unanimité des enseignants qui ont estimé que l'élève n'avait pas les capacités pour suivre utilement et avec fruit les cours de l'année supérieure.

Cette disposition, qui permet au Conseil de classe de promouvoir un élève malgré des résultats insuffisants, est soumise à certaines conditions (l'intérêt de l'élève doit l'exiger ; il doit exister une situation caractérisée par des circonstances spécifiques qui la différencient des autres cas ; et enfin, l'élève doit être jugé capable de poursuivre avec succès sa scolarité malgré le fait que ses résultats le conduiraient à un redoublement), conditions que le Conseil de classe a estimé non réunies en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil de classe est seul compétent pour juger de l'opportunité de faire usage de cette disposition et sa décision sur ce point « *n'est pas susceptible de recours* » (article 62, §1 al 6 du RGEE).

14.

En l'espèce, les bulletins – non seulement les notes mais également les commentaires portant sur l'attitude de l'élève - permettaient au Conseil de classe de constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'élève ne disposait pas des capacités nécessaires pour suivre utilement les

cours de la classe supérieure.

Le Conseil de classe est seul compétent pour se prononcer sur les capacités nécessaires pour suivre utilement les cours de la classe supérieure : niveau de compétences, maturité, motivation, qualité du travail fourni, possibilités de progrès, solidité des acquis etc...

Les cours privés en anglais dont la fille des requérants pourraient bénéficier à l'avenir, sont sans incidence sur les résultats scolaires passés lesquels, seuls, peuvent être pris en compte dans l'appréciation que porte le Conseil de classe sur la capacité de l'élève à suivre avec fruit l'enseignement dans la classe supérieure (voir en ce sens la décision 18/45, point 34).

15.

Il ressort de tout ce qui précède que le présent recours ne peut qu'être rejeté comme non fondé.

PAR CES MOTIFS, le juge rapporteur désigné

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistré sous le n° 22/53, est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance motivée sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

P. Manzini

Bruxelles, le 6 septembre 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du Règlement de procédure, la présente ordonnance "peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision".